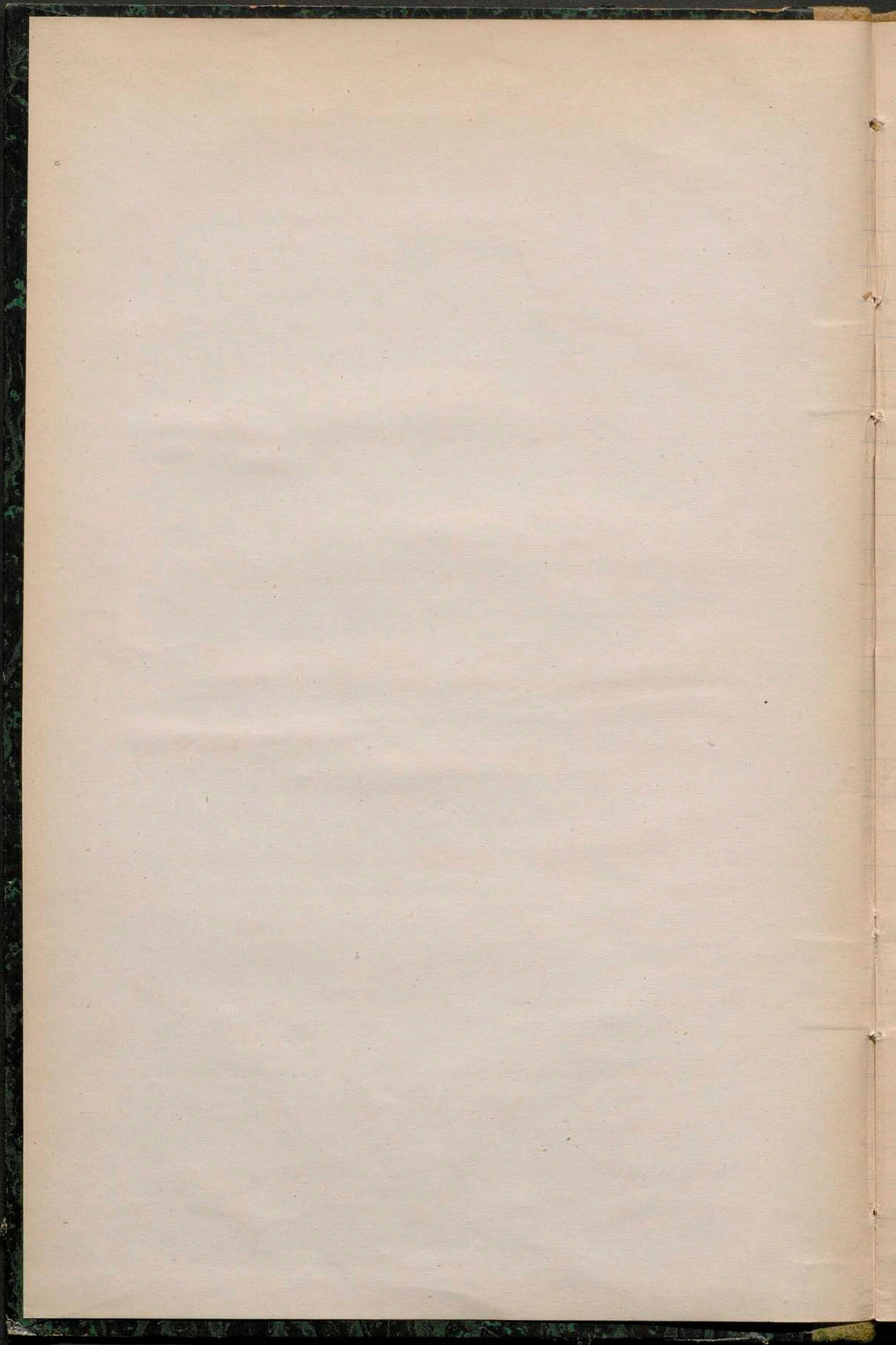


8° COMMISSION d'Initiative parlementaire
(Formation du 14 novembre 1882).

MM.

- | | | |
|------------------------|---|---------------------------------------|
| 1 ^{er} BUREAU | { | MATHEY (ALFRED).
CAZOT (JULES). |
| 2 ^e BUREAU | { | DE CHANTEMERLE,
ROBERT DE MASSY. |
| 3 ^e BUREAU | { | ROGER-MARVAISE.
LABITTE. |
| 4 ^e BUREAU | { | COLONEL MEINADIER.
MUNIER. |
| 5 ^e BUREAU | { | CHALLEMEL-LACOUR.
BARTHE (MARGEL). |
| 6 ^e BUREAU | { | LAURENT-PICHAT.
RIBIÈRE. |
| 7 ^e BUREAU | { | CARQUET.
SCHOELCHER. |
| 8 ^e BUREAU | { | DENORMANDIE.
BARNE. |
| 9 ^e BUREAU | { | CORBON.
DEVAUX. |



A

Séance du 16 novembre 1882

8^e Commission et Trinitaire

M^r Corboz déposé d'âge prend place au fauteuil de la présidence

M^r Pruger Marvaire en sa qualité de plus jeune prend place à côté de M^r Corboz comme secrétaire.

La commission décide que le bureau provisoire est maintenu comme bureau définitif.

En conséquence

M^r Corboz est président de la 8^e commission
d'Enquête

M^r Pruger Marvaire est secrétaire de la
même commission.

Comme aucun proposition de loi n'est portée
à l'ordre du jour, la séance est levée

Pr. Pruger Marvaire A. Corboz

Séance du 28 Décembre.

à l'ouverture de la séance M^r le Président propose d'appeler
M^r Devaux comme secrétaire, en remplacement de M^r Pruger
Marvaire empêché, ce qui est accepté par la réunion.

M^r Berings expose les motifs qui ont inspiré sa proposition
de loi. L'expérience et une expérience répétée fréquemment lui a
permis d'apprécier combien est lourde la charge de la tenue de
juré, soit en matière criminelle, soit en matière d'insurrection,
et les plaintes qu'il a eu très souvent à recueillir sont pour quelque
chose dans la détermination par lui prise d'y chercher un remède.

La participation aux travaux du jury constitue un service public, et cependant il n'est rétribué ni à raison du temps qu'il est nécessaire d'y consacrer, ni à raison de charges pécuniaires qu'un juré peut quelquefois avoir pendant tout de son domicile ~~imposé~~ au jury. Les charges sont lourdes pour le jury au criminel, elles sont plus lourdes pour le jury d'appropriation, parce que si le juré peut se faire rager de la tête, quand on s'y fait figures avant le temps prescrit par la loi, il n'y a en matière d'appropriation aucune disposition législative qui donne aux citoyens la faculté de défendre l'honneur et le fardeau chaque fois que le conseil général l'impose sur la tête, et les grands travaux auxquels l'Etat et les compagnies sont intéressés, rendent ce fardeau fréquent et pas tout à fait onéreux. La proposition de loi soumise au Sénat, a donc pour but de rentrer dans la règle commune qui veut que le service public doive être rétribué par la Nation.

On a fait une objection à la proposition, c'est qu'elle formerait un précédent et un arbitrairement sur le traitement de toutes les fonctions qui jusqu'ici n'ont été considérées que comme une charge dont l'honneur qui en résulte constituait la rémunération, ainsi celle de conseillers municipaux, de conseillers généraux. A cela il est facile de répondre. Les fonctions sont recherchées et elles ne sont pas onéreuses à ceux qui les recherchent. Les fonctions de juré au contraire sont imposées, à tel point qu'une forte amende contraint le citoyen à remplir le devoir que la loi exige de lui. Il n'y a donc aucune assimilation à établir. S'il y avait quelque analogie à rechercher ce serait plutôt du côté des différents auxiliaires de la justice qu'il faudrait tourner les regards, et l'on

seraient que tous reçoivent une indemnité. Ainsi les experts, les témoins, les arbitres, le juré seul, le plus important puisqu'il juge ne reçoit rien.

La question budgétaire ne peut être un obstacle à l'admission de la proposition; en matière d'experts l'indemnité à allouer au jury sera payée en dépeut, et grevera peu chaque affaire, car le jury en examine un grand nombre dans une seule journée. Ce sera un peu plus onéreux au criminel, car les condamnés sont souvent insatiables, cependant quoique des chiffres exacts soient peut être difficiles à apporter, on peut apprécier par la moyenne de la durée des sessions, et la composition également moyenne du jury que le dépeut ne l'élèvera guères au delà de 500,000 fr. au total, sur lequel une partie, quoique faible pourra être recouvrée. Ce chiffre de dépeut ne peut être allégué pour repousser le principe de l'indemnité, s'il est juste après un expliciteur M^r Bérenger en retire.

M^r Montemante pense que la proposition ne tend à rien moins qu'à démocratiser le jury, et il n'en voit pas l'utilité; non seulement c'est inutile, c'est d'ailleurs dangereux, car ce serait abandonner les garanties d'un bon verdict, qui exigent des conditions de savoir, d'impartialité, et d'expérience qu'on ne rencontre que si on maintient les citoyens appelés au jury dans un certain milieu, or si l'on attribue à ceux qui doivent prendre part à ces importantes fonctions un traitement qui dépense la journée d'un ouvrier, on assurera inévitablement à l'absence le niveau d'intelligence et de conscience exigés de ceux qui composent aujourd'hui le jury. Les choses seront en outre inspirées par la politique et descendront de plus en plus bas, l'honneur, le libre la vie même des accusés seront livrés à l'ignorance et à la passion. Enfin la considération de la dépeut n'est pas si différente qu'on le dit, nos budgets ne sont que trop chargés et il ne faut pas oublier que la justice tentée des accusés est et sera insatiable.

M^r le Colonel Meynadier avalué à 120,000 f la charge budgétaire qui résulterait de l'admission de la proposition de loi, mais ce n'est pas pour cette seule raison qu'il lui est hostile. Les jurés sont aujourd'hui choisis par le maire, le juge de paix et les conseillers généraux, ils sont bien choisis lorsqu'ils sont apportés des modifications à une loi qui fonctionne bien, le mépris est l'ennemi du bien. Il trouve à la proposition un inconvénient grave, aujourd'hui une indemnité est accordée en raison de la distance, elle est proportionnelle à la charge, d'après le système de M^r Beranger l'indemnité ne tient plus compte de la proportionnalité, la base manque de justice. D'ailleurs comme M^r Chastanier M^r Meynadier trouve le dépense trop considérable en regard à l'utilité qu'on peut en attendre.

M^r Devaux répond que le mépris n'est l'ennemi du bien que lorsque ce prétendu mépris n'est réellement qu'une simple correction mais que le mépris, comme le rabais vrai du mot l'indique, n'est pas l'ennemi du bien lorsqu'il constitue un véritable progrès.

Quant au manque de proportionnalité entre la distance et l'indemnité, l'objection ne lui paraît pas portée. Quand l'indemnité ne tendait qu'à offrir une compensation aux frais de déplacement, il fallait de toute nécessité qu'elle fût calculée d'après la distance, mais quand il s'agit d'une indemnité de séjour, comme celle dont il est question la proportionnalité n'a plus la raison d'être, les frais moyens sont les mêmes pour tous et l'indemnité doit être identique.

Il reste donc à apprécier si au fond la modification proposée est bonne. Elle vaut mieux que le statu quo, à cet égard par les raisons exposées par M^r Beranger M^r Devaux pense qu'il y a lieu de prendre le projet en considération.

M^r Challemand Laroux dit qu'en effet il ne s'agit

que d'une part en contradiction. La question d'ailleurs est
sérieuse, plusieurs comités finiraient l'ont abordée et l'ont
accueillie favorablement. Il y a dans cette approbation un
symptôme d'opinion publique qui ne permet pas de rejeter
la proposition sans examen. Il lui ferait en conséquence
qu'il y a lieu de discuter la proposition.

M. Barthe (Maurice) s'oppose à la proposition en considération;
c'est ouvrir la porte à une foule de demandes d'indemnité, sans
verger les comités communaux, d'arrondissement & Département
réclamant une attribution, c'est un danger qu'il n'est pas bon de
favoriser.

M. le Président expose à M. Barthe qu'en son absence M.
Bérenge a examiné l'objection et il en résume l'opinion, M.
Barthe n'en persiste pas moins à penser que dans l'état actuel
d'organisation du jury, l'indemnité est inutile. Si l'on voulait
changer la base de cette organisation, si on voulait chercher les
membres du jury dans des catégories d'atogues pour lesquels
le déplacement et le séjour hors de leur domicile serait
impossible, on, sans doute, leur faudrait accorder une
indemnité, mais la composition du jury dans la même
c'est souvent sur les lieux mêmes que les jurés sont choisis, ils
n'ont pas besoin d'une rémunération, ils ne la demandent pas,
il est inutile de la leur offrir.

M. le Président met aux voix la proposition en contradiction
qui est votée à la majorité
Le séance est levée.

Le Secrétaire.

Le Président

A. Corbon

Séance du 18 janvier 1883

Présidence de M. Corbeau

M. Devaux donne lecture de son rapport sur la proposition de M. Béranger relative à une indemnité à accorder aux membres du jury tant criminel qu'en matière de propriétés, après une discussion à laquelle prennent part MM. Prager-Mauvoise, Robert de Maspe, de Chantemarle-Munier et Devaux, la suite consommée, renvoie à un jour ultérieur la décision.

Séance du 25 janvier 1883

Présidence de M. Corbeau.

M. Béranger conteste la fin de non recevoir opposée à sa proposition, bien que cette proposition constituerait une loi de finances. Il ne croit pas avoir présenté une loi de finances - il s'agit de lois de crédit, d'impôts ou d'emprunts dans la loi constitutionnelle. Or ce caractère ne saurait être donné à la proposition. Il est vrai que le frais de justice pourraient être augmentés mais il ne faut ^{pas} conclure que la proposition soit une proposition de finances. Les lois que nous votons entraînent souvent des dépenses et jamais on n'oppose une fin de non recevoir. Ainsi la loi sur l'administration de l'armée. De même la proposition relative aux enfants abandonnés. Il faut donc une demande directe d'impôts ou de crédits pour que la fin de non recevoir soit opposée. Dans la proposition

ou donne une indemnité à des jurés mais il n'y a pas d'impôt. Il n'y a qu'une question de frais de justice. ou ces questions peuvent être résolues par des propositions émises du Sénat.

Il s'agit ensuite de ce que sa proposition ait pu être considérée comme un attachement à une proposition en faveur de la rémunération de toutes les fonctions, telles que celles de conseillers municipaux. Les fonctions de jurés est une fonction publique.

M. Prager demande le caractère financier de la proposition.

M. Béranger reprend. A après sa réponse il se retire. Après son départ, M. Marcel Barthe demande la parole pour ^{combattre le système} répondre aux objections présentées par M. Béranger. Il reconnaît que la proposition de loi est une loi de finances parce qu'elle entraînera comme conséquence l'ouverture d'un crédit au budget.

M. Béranger de Mafsy fait remarquer que nous étudions les attributions d'une commission d'initiative. C'est à la commission chargée d'examiner le fond qui examinera toutes les objections formelles contre la proposition. Il croit que la proposition doit être prise en considération.

M. Ribière comprend l'idée de M. Robert de Mafsy tendant à la prise en considération. Mais l'objection qui a été faite à la proposition est grave, elle doit être mentionnée dans le rapport. Il trouve qu'il y aurait inconvénient à prendre la proposition en considération quand une majorité peut se former en faveur de l'objection. Il croit que la commission proposition entraînera nécessairement une ouverture de crédit.

M. Carquest appuie la proposition de loi car il n'y a pas à vrai dire d'impôt. Il y a une avance de la part

de l'Etat. Il n'y a pas impôt. Mais y aura-t-il ouverture
de crédit? Non, n'est pas pour cela sous le coup de la loi
constitutive. Il faut reprendre la loi constitutionnelle
à la loi de finances. Si y a ouverture de crédit, ce sera
à la Chambre de voir si le crédit doit être ouvert.

Il croit que ce n'est pas à nous à soulever la question
d'attributions. Il ne faut pas éclairer la Chambre
des députés. Il lui semblerait inutile de soulever
la question dans le rapport.

M. le Président résume la discussion.

Il met aux voix si doit être fait mention dans le
rapport de l'objection. Il est décidé que non.

A Carbon

ne

ll

a